

Annexe C : Entente de régime pour les titulaires de régime non enregistré

Dans la présente entente, les termes « je », « moi », « mon », « ma », « mes », « nous », « notre » et « nos » désignent le titulaire du régime d'IPC Gestion de patrimoine (« IPCGP »). En contrepartie de l'acceptation de ce régime par IPCGP, je conviens de ce qui suit :

1. Par les présentes, je désigne mon conseiller en sécurité financière comme mandataire pour transmettre à IPCGP, mon courtier, mes directives à l'égard des placements détenus dans mon régime afin qu'elles soient fournies aux sociétés de gestion de fonds communs de placement appropriées.
2. IPCGP agira à titre de titulaire apparent des actifs du régime.
3. IPCGP sera responsable de l'exécution et du règlement des transactions, de la garde des liquidités et des titres, ainsi que de l'émission des avis d'exécution et des relevés. IPCGP sera responsable de déterminer la convenance des placements et de s'assurer que toutes les activités de négociation dans mon régime sont supervisées adéquatement.
4. IPCGP a le droit de refuser mes directives ou de vendre tout titre de mon régime pour des raisons juridiques, réglementaires ou d'admissibilité.
5. Je reconnais être responsable de toutes les transactions effectuées par IPCGP ou mon conseiller en sécurité financière en mon nom, et que je dois payer pour la transaction au moment où elle est effectuée. Je conviens que, si je ne fournis pas à IPCGP la somme suffisante pour couvrir mes ordres de souscription, s'il y a lieu, ou si un chèque que j'ai fourni est retourné pour insuffisance de fonds, IPCGP peut, à sa seule discrétion, vendre les titres souscrits en mon nom. Si IPCGP réalise un gain sur la vente des titres, elle peut conserver la différence. Si IPCGP réalise une perte sur la vente des titres, je paierai la différence plus tous frais ou intérêts supplémentaires.
6. Je suis responsable de tous les frais payables à l'égard de toutes les transactions.
7. Je paierai à IPCGP tous les montants qui lui sont dus et tous les frais indiqués dans la demande ci-dessus. De plus, IPCGP peut vendre des titres de ce régime ou déduire de ce régime tous les montants qui lui sont dus à l'égard de ce régime ou de tout autre régime IPCGP. Je reconnais et conviens qu'IPCGP ne sera pas responsable envers moi des pertes ou des dommages subis à la suite de la vente de titres ou de la déduction au titre de mon régime.
8. IPCGP peut également refuser de suivre les directives si l'autorité ou l'identité de l'expéditeur ne peut pas être confirmée, y compris les directives communiquées par courriel, par téléphone, par télécopieur ou par la poste. Dans un tel cas, IPCGP m'en informera dans un délai d'un (1) jour ouvrable et pourrait exiger des directives écrites originales.
9. En l'absence de directives de placement initiales claires pour les nouveaux dépôts, IPCGP placera les sommes dans le compte au comptant d'IPCGP détenu par le propriétaire apparent et mon conseiller en sécurité financière d'IPCGP communiquera avec moi pour obtenir des précisions. Une fois les précisions fournies, IPCGP traitera les directives de placement rapidement, à la date de traitement.
10. En l'absence d'une convention relative aux frais de service du courtier dûment signée par IPCGP dans les 31 jours ouvrables suivant ma souscription d'un ou de plusieurs fonds à honoraires (SFS), IPCGP redistribuera, à sa seule discrétion, mes avoirs dans lesdits fonds à honoraires dans les fonds à commission de suivi (AFA) intégrée correspondants. IPCGP me fera parvenir un avis de ce changement ainsi qu'une copie du document Aperçu du fonds du ou des nouveaux fonds par la poste à ma dernière adresse connue. Tout PAC ou PRS établi pour le ou les fonds SFS sera également mis à jour pour le ou les mêmes fonds AFA.
11. IPCGP n'est pas responsable des retards dans l'exécution des ordres en raison des pannes des systèmes de transmission ou de communication des ordres ou de toute autre cause échappant à son contrôle ou à son anticipation raisonnables. Si IPCGP vend des titres de mon régime ou effectue des déductions pour couvrir des sommes que je dois, elle ne sera pas responsable envers moi des pertes ou des dommages découlant de cette vente ou de cette déduction, sous réserve des lois applicables.
12. J'informerai IPCGP par écrit de toute erreur ou omission dans les délais indiqués sur les avis d'exécution, les relevés ou d'autres avis. Si je ne fournis pas cet avis dans le délai prévu, les renseignements sur mon régime seront réputés exacts.

13. Pour tous les régimes, y compris ceux d'entreprise, de succession ou de fiducie formelle, je fournirai tous les documents supplémentaires que pourrait raisonnablement demander IPCGP.
14. IPCGP a le droit d'utiliser les renseignements bancaires pour vérifier mon identité.
15. J'informerai IPCGP de tout changement apporté à ce compte par écrit.
16. IPCGP peut, de temps à autre, modifier les modalités de la présente entente, y compris introduire de nouveaux frais ou augmenter les frais indiqués dans la demande ci-dessus, après m'avoir donné un préavis d'au moins 60 jours des nouveaux frais ou de l'augmentation des frais.
17. IPCGP ou ses employés ou mandataires peuvent communiquer avec moi à mon domicile, à mon lieu de travail ou ailleurs, par téléphone ou autrement, à tout moment pendant ses heures d'ouverture, relativement à mon compte ou pour discuter de toute transaction effectuée ou envisagée. Toute communication ou tout avis donné par IPCGP au moyen d'une lettre sera réputé avoir été reçu par moi le lendemain de la date de l'envoi postal, à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés, s'il a été envoyé par IPCGP à ma dernière adresse connue.
18. Si IPCGP n'exerce aucun de ses droits aux termes de la présente entente, dans un ou plusieurs cas, elle ne sera pas réputée renoncer à ces droits à l'avenir.
19. Toutes les transactions effectuées au titre du présent compte sont assujetties aux règles et aux règlements du secteur des valeurs mobilières, selon le cas, ainsi qu'aux lois de ma province de résidence indiquée dans la demande.
20. Dans la demande ci-dessus et la présente entente, toutes les références au singulier sont réputées être au pluriel, selon le cas.
21. Si j'ai demandé un régime conjoint, ce qui précède s'appliquera à moi et à l'autre ou aux autres codemandeurs sur une base conjointe et solidaire.
22. Dans le cas d'un compte ouvert conjointement, pour les propriétaires en commun :
 - a. La propriété est divisée comme il est précisé par les titulaires.
 - b. Au décès, la part de la personne décédée sera versée à sa succession.
23. Dans le cas d'un compte ouvert conjointement avec droit de survie :
 - a. La propriété est réputée être égale et indivisible.
 - b. Au décès, la part de la personne décédée sera transférée au ou aux titulaires survivants.
24. Pour tous les régimes conjoints
 - a. Exigences en matière de signature
 - i. Lorsque la mention « tous les propriétaires doivent signer » figure sur la demande, tous les titulaires doivent autoriser toute directive subséquente pour le compte.
 - ii. Si la mention « un propriétaire doit signer » figure sur la demande, un titulaire peut fournir des directives.
 - b. Nonobstant l'alinéa 24a) ci-dessus, IPCGP peut, à sa seule discrétion, exiger l'autorisation de tous les titulaires dans certaines circonstances. Les exemples de telles circonstances comprennent, sans s'y limiter, les rachats ou retraits d'un montant en dollars important, une rupture de mariage ou des différends liés à une union, les préoccupations d'ordre juridique, fiscal ou liées à la responsabilité.
 - c. Tous les titulaires sont conjointement et solidairement responsables des dettes, des passifs et des obligations liés au compte.
 - d. Les confirmations, les relevés ou les autres avis d'IPCGP seront postés à mon adresse (titulaire principal du compte) ou à l'adresse postale si elle est fournie. Toute correspondance sera ainsi présumée avoir été envoyée à chacun des titulaires.
 - e. Décès d'un cotitulaire du compte
 - i. Le ou les titulaires survivants doivent aviser IPC Gestion de patrimoine au décès de tout cotitulaire et fournir à IPCGP tous les documents demandés.
 - ii. IPC Gestion de patrimoine se réserve le droit de restreindre le compte, si elle le juge nécessaire, pour des raisons fiscales, juridiques ou liées à la responsabilité, en vertu de toute loi actuelle ou future.

La succession du titulaire décédé et le ou les titulaires survivants continuent d'être conjointement et solidairement responsables de toute dette et de toute obligation découlant d'opérations entreprises avant

qu'IPCGP n'ait reçu un avis écrit du décès, ou découlant de la liquidation du compte ou de l'ajustement des intérêts pour les déposants survivants.